

Le mariage forcé et le mariage de mineurs - une grave violation des droits humains

État au 15. octobre 2020

Conseils pratiques au cas par cas - pas un seul mode
d'emploi - pour professionnel-le-s

Contenu :

- 1) Informations de base
 - 1.1. Brève définition de la violence genrée au sein de la parenté
 - 1.2. Niveaux de menace
 - 1.3. Formes de violence et moyens de pression
- 2) Conseils d'ordre général
 - 2.1. Prise en considération du contexte migratoire
 - 2.2. Intégration de savoir spécifique, professionnel-le-s et/ou d'institutions spécialisées
 - 2.3. Analyse détaillée de la situation du danger
 - 2.4. Pas de procédure standard : évaluation soigneuse des mesures
 - 2.5. Précautions lors de confrontations avec des personnes exerçant une contrainte : à savoir différencier le discours des actes
 - 2.6. Ambiguïté des personnes concernées
- 3) Les signes avertisseurs sont des indices et non des preuves
- 4) Lors d'une consultation
 - 4.1. Discussion personnelle avec la personne concernée ou menacée par la violence genrée au sein de la parenté
 - 4.2. Discussion avec les représentant-e-s lég-ales-aux
 - 4.3. Agir et mettre en réseau

Ces conseils pratiques proviennent du Service contre les mariages forcés et vont mener à une future publication. La diffusion du document est seulement autorisée avec notre accord. Ce document est un outil de travail et fait constamment l'objet d'enrichissements et de développements. Nous nous réjouissons de recevoir vos retours, vos éventuelles questions ou suggestions, merci beaucoup !

Contact : info@mariageforce.ch

1) Informations de base

1.1. Brève définition de la violence genrée au sein de la parenté

La violence genrée au sein de la parenté se caractérise par des normes morales reposant sur des rôles de genre traditionalistes et familialistes figés (traditionalisme, familialisme, patriarcat¹. De ce fait, les normes correspondantes reflètent et implantent les inégalités de pouvoir entre les genres et les générations. Dans l'actuel contexte des sociétés d'immigration occidentales, la violence genrée au sein de la parenté est le résultat de tensions entre des concepts de vie individualistes et collectivistes qui sont aussi culturellement influencés.

La situation de danger se caractérise par la responsabilité commune d'un nombre élargi de membres de la famille et de la parenté, par une imbrication transnationale (étendue), ainsi que par une dissolution des dichotomies de genre stéréotypées concernant l'exercice et l'expérience de la violence. Ainsi, les femmes peuvent également être auteures de violence, et les hommes aussi en être la victime.

1.2. Les niveaux personnels de danger

Les personnes concernées peuvent être affectées ou mises en danger à différents niveaux² :

- Niveau de l'individu (niveau personnel)
- Niveau de la famille (vicinity: famille nucléaire et famille étendue)
- Niveau socio-économique
- Niveau social (concernant l'imbrication de l'individu dans un système social étendu, qui contient notamment la communauté (community) et la société majoritaire.

1.3. Formes de violence et moyens de pression

Les moyens de pression liés à la violence genrée au sein de la parenté sont multiples³:

- Violence genrée (spécifique aux genres de manière générale, souvent pour souligner la dévalorisation sexuelle et morale des femmes et contrôler la sexualité féminine ; également dans le cas d'hommes ayant une orientation sexuelle non hétéronormée)
- Violence éducative (discipline, contrôle, canalisation)
- Violence contre la liberté de mouvement et d'épanouissement (par exemple interdiction de certaines voies de formations et d'emplois, limitation ou interdiction des contacts sociaux)
- Violence socio-économique (rétention/privation de moyens économiques et financiers ainsi que de la liberté d'usage les concernant)
- Violence verbale
- Violence physique
- Violence psychique (lors de violence genrée au sein de la parenté, elle est souvent exercée de manière directe par des femmes)
- Violence émotionnelle (lors de violence genrée au sein de la parenté, elle est souvent centrale et est exercée de manière directe par des femmes)
- Violence sexuelle (plus rare lors de mariages forcés en Europe, peut être présente lors d'unions conjugales forcées)

¹Voir l'ouvrage de référence du Service contre les mariages forcés

²Ibid.

³Ibid.

2. Conseils d'ordre général

2.1. Prise en considération du contexte migratoire

Lors de l'évaluation du danger concernant des personnes concernées, il est essentiel de prendre en considération les caractéristiques de la violence genrée au sein de la parenté dans un contexte migratoire :

- Imbrications sociales des personnes subissant la menace et de celles l'exerçant, ces dernières partageant souvent la responsabilité avec plusieurs auteurs
- Imbrications socio-culturelles et explications/justifications émiques (par la personne concernée elle-même) de l'usage de la violence
- Champ de tensions dans lequel les personnes concernées se retrouvent tiraillées entre le souhait de loyauté familiale et celui de se défendre

Ne pas simplement appliquer les marches à suivre et les procédures habituelles existantes mais plutôt prendre le contexte migratoire en considération !

2.2. Intégration de connaissances spécialisées, de professionnel-le-s et/ou d'institutions spécialisées

Dans certaines situations, il est utile de demander conseil à des expert-e-s et de chercher d'autres formes de soutien (coaching pour professionnel-le-s, consultations pour les personnes concernées et Conceptual Counseling pour un partenariat dynamique dans la gestion holistique de cas). Les compétences pluriculturelles sont importantes.

2.3. Analyse détaillée de la situation et du danger - Une gestion du danger holistique

La mise en danger exogène - par d'autres - peut être difficile à évaluer en raison des imbrications socio-culturelles et des multiples acteurs impliqués. De plus, une mise en danger endogène - par la personne elle-même - doit aussi être prise en compte. Il est souvent nécessaire de consulter des experts spécifiques (comparer avec l'ouvrage de référence sur la gestion du danger holistique).

2.4. Pas de procédure standard : évaluation soigneuse des mesures

Les imbrications sociales, les dépendances émotionnelles et les background culturels/les origines culturelles sont complexes. De manière générale, il est primordial d'évaluer et de planifier soigneusement chaque mesure. La procédure utilisée dans d'autres cas ne peut pas être transposée telle quelle à un cas spécifique dans un contexte migratoire, ni faire l'objet d'une analogie. Il faut donc faire preuve de diligence lors d'une éventuelle prise de contact et d'information avec des parents de personnes mineures qui, dans ce contexte, font souvent partie des auteurs de violence.

2.5. Précautions lors de confrontations avec des personnes exerçant une contrainte : à savoir différencier le discours des actes.

De manière générale, il faut éviter une discussion ouverte ou une médiation avec les personnes exerçant la pression ou la contrainte. L'appel à des tierces

personnes (notamment les autorités) est compris comme une ingérence dans les affaires familiales. Pour cette raison, en Angleterre, la médiation directe avec les responsables de la situation de contrainte lors de « honour-based violence » est juridiquement interdite.

2.6. Ambiguïté des personnes concernées

Les personnes concernées se trouvent dans un champ de tensions entre d'un côté, la loyauté envers la famille ou la peur des représailles si elles se défendent et de l'autre, leur souhait de mettre fin à la situation de contrainte. Les professionnel-le-s travaillant avec ces personnes doivent donc faire preuve d'une grande tolérance face à cette ambiguïté.

3) Les signes avertisseurs sont des indices et non des preuves

Souvent la présence d'une menace n'est pas visible au premier abord. Les signaux d'avertissement Les signes avertisseurs suivants peuvent être importants pour les professionnel-le-s. Il est nécessaire d'être en alerte, sans pour autant tomber dans la surréaction.

- Absence à un rendez-vous et/ou à un cours convenu
- Accompagnement par la famille et tentative de cette dernière d'être présente lors de la discussion
- Peur de la part des personnes concernées de s'exprimer
- Port (soudain) de vêtements ou symboles « traditionnels »
- Symptômes d'épuisement physique et psychique, prises de risques et agressivité
- Escapisme : comportements visant à fuir la réalité, par exemple la dépendance consumériste
- Mention de projets de voyage dans le pays d'origine des parents (et/ou appréhension de cela)
- Description de conflits avec les parents et/ou la communauté
- Questions et remarques de craintes autour de la sexualité et de la virginité
- Expression de sentiments de culpabilité et rejet (vis-à-vis de la famille et/ou de la communauté)
- Antécédent similaire chez des frères et sœurs (avertissements, mariage forcé éventuel, etc.)

Dans le cadre de la santé mentale et physique (éléments sélectionnés) :

- Dépressions, épisodes récurrents de grande tristesse
- Insomnies ou cauchemars
- Sensibilité accrue aux maladies, augmentation de la fréquence des congés maladie
- Réduction de l'estime/confiance de/en soi
- Troubles anxieux allant jusqu'à des attaques de panique
- Trouble de la personnalité - borderline
- Trouble de la personnalité bipolaire
- Sentiments de honte ou de culpabilité
- Manque d'entrain, difficultés de concentration, performances réduites
- Difficultés au travail, à la formation et aux études
- Pensées suicidaires et tentatives de suicide
- Automutilation
- Relations nocives (tendance à rester ou à revenir dans des relations de dépendance)
- Troubles alimentaires

Dans le contexte scolaire et de formation :

- Perte de motivation frappante allant jusqu'à l'abandon de la scolarité (ou intentions de quitter l'école)
- Chute soudaine des performances scolaires
- Absence lors d'activités en dehors du plan d'études
- Absences et arrivées tardives répétées
- Accompagnement à l'école par la famille
- Surveillance à l'école (par des frères et sœurs, parenté ou personnes de même ethnie)

Pour les personnes concernées, le contexte scolaire représente un cadre de « normalité alternative » ou de « mise en place d'un système des normes alternative ». De plus, l'école offre un espace hors du contrôle de l'environnement familial. Les enseignants sont des personnes de confiance qui peuvent être importants pour les personnes concernées. Ce faisant, ils sont souvent parmi les premières personnes à entrer dans la confiance. Ce potentiel doit être utilisé. Voir aussi « one chance rule ».

4) Dos & Don'ts lors d'une consultation : ce qui doit être fait et ce qui doit être évité

Il est important que les personnes concernées soient entendues. Les recommandations et indications suivantes peuvent servir de guide.

4.1. Discussion personnelle avec la personne concernée ou menacée par la violence genrée basée sur la parenté

1. Les professionnel-le-s doivent être conscient-e-s de la « one chance rule » lors d'une première consultation : pour beaucoup de personnes concernées, oser parler de leurs problèmes demande beaucoup de courage - en particulier quand les personnes concernées s'adressent à des autorités - ou quand leur situation est motivée par une grande urgence. Les obstacles et/ou craintes de s'adresser à des personnes externes sont très nombreux. Si des personnes concernées sont ensuite déçues, elles n'oseront probablement pas faire le pas une seconde fois. Souvent, le premier rendez-vous est la seule et unique chance de soutenir les personnes concernées.
2. Essayer d'évaluer rapidement s'il s'agit d'une situation de mise en danger potentielle élevée ou imminente. Dans des situations d'urgence aiguë, des mesures spécifiques ainsi qu'une action rapide sont indispensables.
3. La protection des personnes concernées - et aussi des professionnel-le-s - est toujours la priorité principale.
4. Créer un cadre de discussion sûr : le mieux serait que les conversations aient lieu directement avec les personnes concernées dans un espace, si possible, confidentiel et incitant à la confiance.
5. Signaler une ouverture à la discussion et une recherche commune de solutions.
6. Les professionnel-le-s doivent informer les personnes concernées de façon accessible et avec l'aide d'exemples sur des sujets tels que : l'autodétermination, les droits individuels, l'intégrité sexuelle, l'égalité, la contrainte (de genre), la violence domestique, la limitation de la liberté

de mouvement, le cadre juridique de manière générale ainsi que d'autres thèmes autour de la violence genrée au sein de la parenté.

7. En même temps, ils/elles devraient signaler une position explicite, sur le fait qu'empêcher les décisions individuelles de vie (comme la sexualité, les relations, l'orientation sexuelle, le choix du partenaire, le style de vie, etc.) au moyen de la coercition « n'est pas acceptable » et que « ces formes de violence violent les droits de l'Homme ».
8. Les professionnel-le-s doivent s'enquérir de détails pertinents : Comment se présente actuellement la situation de la personne concernée ? Quelles sont les parties impliquées ? Que s'est-il passé ? Est-ce qu'une violence psychologique, sexuelle, physique, économique et/ou émotionnelle est en jeu ? Etc.
9. Informer de façon accessible sur la situation juridique en Suisse.
10. Clarifier et renforcer les ressources de la personne concernée : les professionnel-le-s font prendre conscience aux personnes concernées de leurs forces et capacités. A travers cela, la personne concernée doit comprendre que sa famille dépend (aussi) d'elle et par quels biais. Cette clarification de la situation des ressources donne des pistes pour une émancipation progressive. Cette dernière est applicable seulement lors d'une situation de danger se trouvant en-dessous de la moyenne.
11. Il peut éventuellement être nécessaire d'informer une personne de confiance de la personne concernée hors de la famille (enseignant-e, employeur-e, etc.). Cela doit être fait de manière prudente et seulement avec l'accord de la personne concernée. Celle-ci doit être informée des mesures de sécurité, notamment du principe de discrétion de l'entourage social proche (par exemple famille ou collègues).
12. Les personnes concernées sentent si et quand elles sont prises au sérieux (ou non). Pour cela, les professionnel-le-s doivent créer une confiance active et ne pas banaliser ou dramatiser la situation des personnes concernées.
13. Comprendre et désamorcer les (faux) sentiments de culpabilité et les tensions.
14. Éviter les commentaires négatifs sur la famille, l'origine nationale ou ethnique, l'appartenance religieuse ou les pratiques culturelles de la société d'origine des personnes concernées. Les personnes concernées ont des attaches émotionnelles à leur(s) identité(s) familiale(s) d'origine et leur entourage social.
15. Prendre en considération les préoccupations et souhaits des personnes concernées ainsi que leurs histoires et circonstances de vie. Fixer des buts (à moyen terme) avec elles. Faire preuve de tolérance vis-à-vis de l'ambiguïté, même si le comportement de la personne concernée n'est pas toujours compréhensible pour le/la professionnel-le. Si certaines déclarations ou explications du problème par les personnes concernées se révèlent être fausses ou illogiques, cela ne doit, ni être généralisé, ni mener à un scepticisme fondamental. Les attentes envers la cohérence des personnes concernées ne doivent pas être trop élevées. De manière générale, il faut faire confiance à leurs déclarations ; le processus de la consultation mettra en lumière la confiance et la crédibilité des propos. Si nécessaire, demander des clarifications.
16. Fournir une assistance dans le processus décisionnel des personnes concernées. Faire comprendre à ces personnes qu'elles sont impliquées dans les prises de décisions et qu'elles en portent la responsabilité.
17. Montrer les options et les possibilités de soutien, également signaler d'autres offres régionales et thématiques et encourager la personne à une prise de

contact. Éventuellement suggérer à la personne concernée de l'aider à prendre contact avec une institution adéquate. Pour la sélection d'une institution, il faut accompagner/aider/conseiller la personne (triage accompagné).

18. Ne pas faire de promesses irréalisables, mais proposer des options réalistes et ainsi transmettre de l'optimisme. Nous supposons que les personnes affectées souffrent d'aporie : souvent, elles ne voient pas d'issue. Ce désespoir doit être surmonté.

4.2. Discussion avec les représentant-e-s lég-ales-aux

Si la collaboration et le contact avec les tuteurs légaux sont nécessaires ou importants, il convient de tenir compte des points suivants :

19. Lors d'une discussion avec les personnes exerçant la contrainte, ne pas provoquer de confrontation directe entre celles-ci et les personnes concernées, si ce n'est pas nécessaire.
20. Ne pas insister de manière irréfléchie sur l'existence d'un problème. En particulier quand la menace semble être aiguë, anticiper et agir de manière à viser une atténuation de celle-ci.
21. Informer de façon accessible et claire sur la situation juridique en Suisse : inscrire le problème spécifique dans un champ plus large afin d'éviter d'éveiller les soupçons.
22. Si nécessaire et possible, gagner du temps pour les personnes concernées sous prétexte de clarifications médicales et mesures.

4.3. Agir et mettre en réseau

Comme règle de base : au moment de la prise de mesures - rechercher soigneusement et choisir avec précaution les mesures à prendre et favoriser la collaboration avec des institutions spécialisées et des professionnel-le-s.

23. Agir tôt est important : plus une personne concernée se défend tôt, plus la chance d'empêcher ou de mettre un terme à différentes formes de violences genrées au sein de la parenté est grande. Une exception : danger imminent à l'étranger à la suite d'un refus.
24. Encourager une consultation des personnes concernées auprès d'un service spécialisé permettant une compréhension approfondie de la situation. La consultation auprès du Service contre les mariages forcés, Centre de compétence fédéral par exemple, se déroule en trois phases : (1) une première rencontre créant un climat de confiance, (2) une discussion d'approfondissement durant laquelle autant de détails que possible sont demandés sur/à la personne, sa situation et son entourage, (3) consultations spécialisées visant l'élaboration de solutions avec les personnes concernées. Cette dernière étape peut aussi comporter d'autres accompagnements (consultation juridique, financière, psychologique, etc.).
25. Évaluer l'urgence, l'état de la menace et celui du danger ainsi que les risques de la situation en se posant notamment les questions suivantes : Quels types de violence et formes de contrainte sont en jeu ? Est-ce que des menaces aiguës ont été prononcées ? La personne concernée est-elle menacée d'une violence imminente et grave ? Est-elle psychologiquement labile ? Y a-t-il un lien avec l'étranger ? Etc.

26. Considérer soigneusement la sécurité des personnes concernées (tant celles qui participent à la consultation que celles des amis, collègues, frères et sœurs alliés, etc.) ainsi que leur autodétermination. Cette étape doit se faire avec les personnes concernées et de manière non-précipitée.
27. Une analyse fondée sur le danger, effectuée par des personnes et centres spécialisés, est importante pour la prise de mesures. Dans le suivi de la mise en danger, la sécurité doit continuellement être réévaluée, la mise en danger par soi-même et par autrui devant être prises en considération.
28. Clarifier de quelle manière les autres membres de la famille, par exemple les frères et sœurs, sont affectés par la violence genrée fondée sur la parenté. Mais aussi de quelle façon les mesures prises et la résistance des frères et sœurs, face à cette situation de violence familiale, affecte la personne concernée ? Y a-t-il une menace pour eux ? Sont-ils/elles ou non les allié-e-s de la personne concernée ?
29. Rendre les personnes concernées attentives au fait que les autres personnes qui les soutiennent - par exemple le/la copain-e non toléré-e par la famille, des collègues et d'autres personnes - se mettent éventuellement en danger.
30. Faire uniquement appel à des traducteurs-interprètes professionnel-le-s (si nécessaire) et cela seulement avec le consentement de la personne concernée. Mentionner que les traducteurs-interprètes sont soumis-es au secret professionnel.
31. Créer des possibilités de contact en vue d'autres consultations (spécialisées), ainsi qu'avec des centres d'accueil.
32. Intégrer des consultations et coaching spécialisés le plus tôt possible, ne pas trop attendre. Une situation de contrainte et de menace dans le cadre de la violence genrée au sein de la parenté ne va pas se résoudre d'elle-même et la personne concernée subit une grande souffrance.
33. Triage accompagné : l'implication d'un autre service - par exemple pour une consultation spécialisée - doit, si possible, se faire avec la personne concernée. Cela crée confiance et courage.
34. Le triage mécanique, consistant par exemple à donner un numéro d'un service spécialisé aux personnes concernées et à leur laisser le soin de contacter d'autres organismes, est souvent infructueux et doit être évité. Voir « one chance rule ».
35. Lorsque nous incluons les établissements ambulatoires et stationnaires (par exemple, les maisons d'accueil, les foyers de jeunes, etc.), il faut s'assurer que des solutions de transition et de suivi existent pour les personnes concernées et qu'une coopération appropriée a lieu entre les services/sites en question.
36. Les personnes concernées devraient être intégrées dans un processus de consultations sans pour autant être sur-assistées. Dans des situations moins graves des étapes concrètes (to do's) doivent être convenues afin que les personnes concernées puissent travailler à l'amélioration de leur situation. Il faut aussi prévoir la date d'une prochaine rencontre ou une période de prise de contact. Cela donne l'assurance aux personnes concernées qu'elles ne seront pas abandonnées sur le chemin (au cours du processus) de la recherche de solutions.
37. Anticiper des situations de crise. À cette fin, la personne concernée doit être informée des endroits où elle peut obtenir de l'aide, par exemple en dehors des heures de bureau (helplines, services de piquet, maisons d'accueil pour femmes, etc.) Discuter avec la personne concernée de la façon de se comporter dans une

situation difficile. Discuter de ce que la/le conseiller-ère fait si la personne concernée interrompt par exemple le contact (téléphonique).

38. Si les personnes concernées craignent un enlèvement à l'étranger en vue d'un mariage, elles doivent être au courant des possibilités et des mesures concrètes. Recommander aux personnes concernées de photocopier leurs papiers d'identité (passeport, carte d'identité, permis de séjour) et de déposer les copies en lieu sûr (en dehors du foyer familial), de prendre de l'argent liquide ainsi qu'un nouveau téléphone prépayé uniquement pour la communication avec les services de consultation. Transmettre des coordonnées appropriées et expliquer certaines mesures de précaution à la personne concernée.
39. Indiquer aux personnes concernées la possibilité de reprendre contact, même par la suite.
40. La dignité plutôt que les valeurs : ne pas essayer d'imposer ses propres valeurs aux personnes concernées, mais se référer aux droits humains et à la dignité universelle.

Notes personnelles :